

**BARÈME POUR LE CALCUL DES COTISATIONS SUR SALAIRES À COMPTER DU 01 10 2021 (nouvelles valeurs en rouge)**

SMIC horaire : **10,48 €** au 1er octobre 2021

Plafond assurances sociales 2021 : 3428 € / mois

		Part Patronale	Part Ouvrière	ASSIETTE LIMITÉE À :
<b>COTISATIONS LÉGALES DUES À LA MSA</b>				
Assurances sociales	Maladie	7,00 *	Néant *	Totalité salaire
	Vieillesse	8,55	6,90	Plafond As. sociales
		1,90	0,40	Totalité salaire
Allocations familiales (12)		5,25		Totalité salaire
Accidents du Travail		Taux variant selon le secteur d'activité		Totalité salaire
<b>COTISATIONS LÉGALES RECOUVRÉES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS</b>				
Service de Santé au Travail		0,42		Plafond As. sociales
Fonds national d'aide au logement (FNAL) :				
- Employeurs exerçant des activités relevant de la production agricole (culture, élevage et entreprises de travaux agricoles) et coopératives agricoles		0,10		Plafond As. sociales
- Autres employeurs de moins de 50 salariés		0,10		Plafond As. sociales
- Autres employeurs de 50 salariés et plus		0,50		Totalité salaire
Transport CALI (1)		0,60 **		Totalité salaire
Transport COBAS (1)		0,55		Totalité salaire
Transport Bordeaux Métropole (1)		2,00		Totalité salaire
<b>CONTRIBUTIONS</b>				
C S G déductible			6,80	Salaire brut diminué de 1,75 % (9)
C S G non déductible			2,40	Salaire brut diminué de 1,75 % (9)
C R D S			0,50	Salaire brut diminué de 1,75 % (9)
Contribution solidarité autonomie		0,30		Totalité salaire
<b>COTISATIONS CONVENTIONNELLES RECOUVRÉES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS</b>				
Chômage tranche unique (A et B)		4,05		4 fois le plafond AS
Chômage CDD d'usage < 3mois (2)		4,05		4 fois le plafond AS
Assurance Garantie des Salaires (AGS) (3)		0,15		4 fois le plafond AS
Assurance Garantie des Salaires (AGS) entreprises de travail temporaire		0,03		
MALAKOFF HUMANIS PRÉVOYANCE décès (4)	non cadres	0,29	0,21	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE décès (4 bis)	non cadres	0,24	0,16	Totalité salaire
MALAKOFF HUMANIS PRÉVOYANCE incapacité-invalidité (4)	non cadres	0,62	0,69	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE décès (5)	non cadres	0,20	0,20	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE incapacité-invalidité (6)	non cadres	<b>0,83</b>	<b>0,36</b>	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE décès (6)	non cadres	0,20	0,03	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE incapacité-invalidité (11)	non cadres	0,03	0,22	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE décès (11)	non cadres	0,195	0,005	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE Cotisation Frais de Soins (6)	non cadres	HT 21,92 € TCMU 1,37 € TTC 23,29 €	HT 21,92 € TCMU 1,37 € TTC 23,29 €	Possibilité d'extensions et options
AGRI PRÉVOYANCE Cotisation Frais de Soins (10)	non cadres	HT 16,33 € TCMU 1,02 € TTC 17,35 €	HT 16,33 € TCMU 1,02 € TTC 17,35 €	Possibilité d'extensions et options
Formation professionnelle FAFSEA trimestrielle	(voir employeurs concernés en fin de page suivante)	0,20		Totalité salaire
Formation professionnelle FAFSEA additionnelle		0,35		Totalité salaires entreprise
Taux supplémentaire pour les CDD (hors salariés saisonniers)		1,00		Totalité salaire
ADEFA (risques AT 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 690)		0,03	0,03	Totalité salaire
AFNCA (7)		0,05		Totalité salaire
ANEFA (risques AT 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 410)		0,01	0,01	Totalité salaire
PROVEA (risques AT 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 410)		0,20		
ASCPA tous les salariés ayant 6 mois d'ancienneté (7)		0,04		Totalité salaire
APECITA (8)		0,036	0,024	4 fois le plafond AS
Contribution dialogue social /organisations syndicales (13)		0,016		Totalité salaire

(1) Employeurs occupant au moins 11 salariés sur les communes de la CALI (communauté d'agglomération du Libournais), de Bordeaux Métropole et de la COBAS (communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon).

(2) Application du taux normal (4,05 % en part patronale) depuis le 01 04 2019

(3) Employeurs inscrits au registre du commerce et personnes morales de droit privé, ainsi que les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre.

(4) Catégories de risque accidents du travail concernées : 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 920. La cotisation d'incapacité-invalidité ne concerne que les salariés ayant 6 mois d'ancienneté continue (effet : au 1er jour du mois civil au cours duquel le salarié acquiert cette ancienneté).

(4 bis) Catégories de risque accidents du travail concernées : 310, 320.

(5) Secteurs professionnels concernés: gardes chasse, gardes pêche.

(6) Entreprises du Paysage (catégories de risque accidents du travail 410). Les cotisations de prévoyance (décès, incapacité-invalidité et frais de soins) sont appelées dès l'entrée du salarié dans l'entreprise, avec prorata temporis des cotisations frais de soins pour le premier mois d'affiliation. La TCMU est une taxe appliquée pour financer la Couverture Maladie Universelle.

(7) Association pour le Financement de la Négociation Collective en Agricultrice. Employeurs relevant des catégories de risque accidents du travail suivantes : 110, 120, 130, 140, 180, 190, 310, 330, 340, 400, 410

(8) Employeurs concernés : O.P.A, coopératives, syndicats, Crédit et Mutualité Agricoles, pour leurs salariés cadres et assimilés.

(9) À cette assiette il faut ajouter les cotisations patronales de prévoyance des non cadres mentionnées notamment aux renvois (4), (4bis), (5), (14), ((6) : prendre 0,25 % pour les cotisations incapacité et ajouter les cotisations décès et frais de soins pour les entreprises du Paysage), les cotisations patronales de prévoyance pour les salariés cadres, les sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation et de l'abondement patronal à un plan d'épargne entreprise.

(10) Employeurs du secteur de la production agricole relevant de l'Accord National du 10 juin 2008. La Cotisation Frais de Soins concerne les salariés non cadres justifiant de 3 mois d'ancienneté continue (précisions : appel de cotisation dès le premier jour d'affiliation. Application d'un prorata temporis pour le premier mois d'affiliation. Application de la totalité de la cotisation le dernier mois d'affiliation (pas de prorata temporis même en cas de radiation en cours de mois).

(11) Entreprises de travaux forestiers (risque 330). Les cotisations décès et GIT concernent les salariés non cadres ayant 6 mois d'ancienneté.

(12) Pour les employeurs entrant dans le champ d'application de la réduction Fillon, cette cotisation est de 3,45 % pour les rémunérations ne dépassant pas 3,5 SMIC par an.

(13) Contribution due par tous les employeurs privés pour le fonds de financement des organisations professionnelles et des organisations syndicales de salariés.

\* Le taux de 7 % en part patronale concerne les employeurs éligibles à la réduction générale de cotisations patronales, au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du Smic calculé sur un an. Pour les autres salariés, le taux reste à 13 %. Le taux de la part ouvrière d'assurance maladie est fixé à 5,50 % pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France. En revanche, ils ne sont pas soumis aux contributions (CSG, CRDS...).

\*\* Taux spécifique de 0,50 % pour les communes ayant intégré la CALI à effet du 1er janvier 2017 (Arveyres, Cadarsac, Daignac, Dardenac, Espiet, Izon, Nerigeau, St Germain-du-Puch, St Quentin-de-Baron, Tizac-de-Curton et Vayres).

**VOIR PAGE SUIVANTE LES INFORMATIONS SUR LES TAUX DE COTISATIONS EN RETRAITE COMPLEMENTAIRE**

## COTISATIONS DE RETRAITE AGIRC-ARRCO

SALARIÉS NON CADRES ET CADRES		Employeur	Salarié	TOTAL
<b>AGIRC-ARRCO Production Agricole</b>				
<b>TRANCHE 1</b> (jusqu'à 1 plafond S.S)	Salariés non cadres	3,94 %	3,93 %	7,87 %
	Salariés cadres	6,30 %	3,86 %	10,16 %
<b>TRANCHE 2</b> (entre 1 et 8 plafond S.S)	Salariés non cadres	10,80 %	10,79 %	21,59 %
	Salariés cadres	12,95 %	8,64 %	21,59 %
<b>AGIRC-ARRCO Organismes et Groupements agricoles créés depuis le 1.1.1998</b>				
<b>TRANCHE 1</b> (jusqu'à 1 plafond S.S)	Salariés non cadres	6,98 %	3,18 %	10,16 %
	Salariés cadres	6,98 %	3,18 %	10,16 %
<b>TRANCHE 2</b> (entre 1 et 8 plafond S.S)	Salariés non cadres	13,50 %	8,09 %	21,59 %
	Salariés cadres	12,95 %	8,64 %	21,59 %
<b>AGIRC-ARRCO -RETRAITE - Organismes et Groupements agricoles créés avant le 1.1.1998</b>				
<b>TRANCHE 1</b> (jusqu'à 1 plafond S.S)	Salariés non cadres	4,72 %	3,15 %	7,87 %
	Salariés cadres	4,72 %	3,15 %	7,87 %
<b>TRANCHE 2</b> (entre 1 et 8 plafond S.S)	Salariés non cadres	12,95 %	8,64 %	21,59 %
	Salariés cadres	12,95 %	8,64 %	21,59 %

<b>CET</b> (Contribution Équilibre Technique)				
Tranche du 1er euro jusqu'à 8 plafonds S.S (pour les salariés dont le salaire est supérieur au plafond de sécurité sociale)	0,21 %	0,14 %	0,35 %	
<b>CEG</b> (Contribution Équilibre Général)				
TRANCHE 1 (jusqu'à 1 plafond S.S)	1,29 %	0,86 %	2,15 %	
TRANCHE 2 (entre 1 et 8 plafond S.S)	1,62 %	1,08 %	2,70 %	

## COTISATIONS OCAP/AT/FAFSEA RECOURNÉES PAR LA MSA

Risque AT	Cotisation 0,20 %	Cotisations 1,00 % (CDD)	Cotisations additionnelles 0,35 %
110 Cultures spécialisées	OUI	OUI	OUI
120 Champignonnières	OUI	OUI	OUI
130 Élevages spécialisés de gros animaux	OUI (sauf parcs zoologiques)	OUI	OUI (sauf parcs zoologiques)
140 Élevages spécialisés de petit animaux	OUI	OUI	OUI
150 Entraînements, dressages, haras	OUI (sauf établissements d'entraînement aux courses de trot et galop, et haras nationaux)	OUI	NON
180 Cultures et élevages non spécialisés	OUI	OUI	OUI
190 Viticulture	OUI	OUI	OUI
310 Sylviculture	NON	OUI	NON
320 Gemmage	NON	OUI	NON
330 Exploitation de bois proprement dites	NON	OUI	NON
340 Scieries fixes	NON	OUI	NON
400 Entreprises de travaux agricoles	OUI	OUI	OUI
410 Entreprises de jardins, entreprises paysagistes	OUI (sauf sociétés de courses)	OUI	OUI (sauf sociétés de courses)
CUMA relevant de ces codes	OUI	OUI	OUI